

nouvelles modifications à la loi des élections fédérales dont la validité est contestée. La circonstance qui a provoqué la présentation de ce projet de loi, c'est que, tout récemment, la cour suprême du Canada dans un jugement quelle a rendu, et d'après l'interprétation qu'elle a donnée à la loi, toute procédure relative à une demande en invalidation d'élection devient impossible, s'il est établi, sur les objections produites au cours de l'enquête préliminaire, que le pétitionnaire s'est rendu coupable du louage d'un attelage pour le transport des votants aux bureaux de scrutin. Une singulière anomalie de la loi, dans sa teneur actuelle, c'est que, d'après le jugement de la cour suprême du Canada, et d'après les lois dont elle nous donne l'interprétation, le pétitionnaire qui s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses bien plus graves, qui aurait pratiqué la corruption, la substitution de personnes, ou aurait commis toute infraction de ce genre, le texte de la loi actuelle ne le rend pas inhabile à présenter une demande au tribunal ; mais si, au lieu d'un de ces actes précités, il a commis l'infraction bien moins grave de déboursier 25 ou 30 centins, pour transporter un votant invalide au bureau de vote, il est déclaré inhabile à présenter une demande en invalidation, et toute demande ainsi déposée par lui devient absolument caduque. Il ne convient pas, à mon avis, que le texte de la loi demeure dans sa teneur actuelle, et voilà pourquoi je saisis la Chambre de ce projet de loi. Je ferai une observation au premier ministre ou au ministre de la Justice qui, si je ne me trompe, ont mis à l'étude certaines modifications qu'ils désirent apporter à la loi des élections fédérales dont la validité est contestée ; c'est que je verrais d'un bon œil le renvoi de ce projet de loi à un comité au sujet de la création duquel j'ai inséré un avis au feuilleton, ou bien à quelque comité de ce genre, afin que ce comité ainsi que la Chambre et le Gouvernement, avant la clôture de cette session, puissent mettre à l'étude ces importantes questions ; la répression des pratiques entachées de corruption et autres importantes modifications qu'il importe d'apporter à la loi des élections fédérales dont la validité est contestée.

(On adopte la motion et le bill subit l'épreuve de la première lecture.)

LOI DES CHEMINS DE FER, 1903.— AMENDEMENT.

M. E. A. LANCASTER (Lincoln-et-Niagara) : Je demande à déposer un projet de loi (n° 6), visant à modifier la loi des chemins de fer, 1903. Voici la raison d'être de ce projet de loi : il s'agit de rectifier une disposition législative adoptée en 1903 et dont la portée a échappé à l'attention du législateur ; car d'après la teneur actuelle de la loi, un propriétaire foncier, advenant l'établissement d'un arbitrage par

une compagnie de chemin de fer, se trouve dans l'impuissance de pousser les poursuites et de faire régler l'affaire. Antérieurement à 1903, toute partie intéressée, soit le propriétaire foncier soit la compagnie du chemin de fer, était autorisée à pousser les poursuites, à s'adresser au tribunal pour en obtenir la nomination des arbitres et faire aboutir l'affaire. Par suite de quelque disposition insérée, on ne sait comment, dans le texte de la refonte de 1903, les juges de la province d'Ontario décident maintenant, et à bon droit, à mon avis, d'après la lettre du statut, que seule la compagnie du chemin de fer peut pousser l'affaire d'arbitrage.

Evidemment, c'est là une injustice à l'encontre du propriétaire foncier. Le projet de loi que je présente tend à rectifier la chose et à accorder au propriétaire foncier et à la compagnie du chemin de fer les mêmes droits relativement à l'arbitrage.

(On adopte la motion et le projet de loi subit l'épreuve de la première lecture.)

CERTIFICATS DES CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES.

M. E. A. LANCASTER : Je présente le bill (n° 7) tendant à la modification de la loi relative aux certificats des capitaines et des seconds de navires. C'est là le projet de loi que j'ai présenté la session dernière, plus tard que la chose n'aurait dû se faire, n'ent été l'objection soulevée contre le bill, dans sa teneur primitive. Le projet de loi, dans la forme que je lui ai donnée cette année, n'a pas été débattu l'année dernière. Il vise surtout à statuer que les capitaines et seconds de navires naviguant dans les eaux de l'intérieur seront sujets britanniques. Comme il est prescrit que les capitaines et seconds de navires américains doivent être sujets des Etats-Unis, il importe de donner aux Canadiens, à l'encontre des citoyens américains une protection similaire à celle accordée aux citoyens des Etats-Unis contre ceux du Canada. Le bill dispose, en outre, que les examinateurs de ces capitaines et seconds, seront des navigateurs expérimentés dans la navigation des lacs, au lieu d'hommes étrangers à la profession, comme cela se fait aujourd'hui.

LOI DES CHEMINS DE FER, 1903.— AMENDEMENT.

M. E. A. LANCASTER : Je présente un bill (n° 8) tendant à apporter de nouvelles modifications à la loi des chemins de fer de 1903. Au cours de la session dernière, un long débat s'est déroulé autour de ce projet de loi, que le ministre de la Justice a bien voulu désigner comme mon "produit annuel rustique." Le produit annuel est devenu encore plus rustique aujourd'hui ; car, on foule aux pieds plus impunément que jamais les droits du peuple, et sans doute cette rusticité s'accroîtra d'année en